



6 DECEMBRE 2023

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les Règlements Sportifs Particuliers du Championnat de Nationale (....) de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu les décisions contestées ;

Vu les deux recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu en visioconférence le club, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations, représenté par Monsieur (....), coprésident du club ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

A titre liminaire, la procédure initiée dans le cadre du dossier CA N° – – c. Commission a été jointe à la procédure CA N° – – c. Commission sous le numéro CA N° –

Faits et procédure :

Lors de la saison 20.../20..., Monsieur (....) a évolué au au sein de l'.... Dans ce cadre, il a participé au championnat (championnat) pour lequel aucune licence officielle ne serait nécessaire. Aucune lettre de sortie entre la France et le n'a été délivrée.

Le 2023, le club a généré un lien de préinscription pour Monsieur, sans que la case « lettre de sortie » n'ait été cochée et sans qu'une demande de lettre de sortie ne soit réalisée.

Le 2023, l'adhérent a validé sa préinscription puis sa licence a été validée par le club le

Le 2023, la licence de Monsieur a été validée en 0C [statut de non muté] par le CD

Le 2023, l'association affrontait l'équipe lors de la rencontre N°....., poule de Championnat Nationale (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Le 2023, l'association affrontait l'équipe lors de la rencontre N°....., poule, de Championnat Nationale (....) organisé par la Fédération Française de Basket-ball.

Par un courriel de réclamation du 2023, Monsieur (...), entraîneur de informe la Fédération de la qualification erronée de Monsieur, avec plusieurs fichiers à l'appui, puis qu'il a évolué au en 20.../20....

Par un courriel du 2023, la Commission – Section a demandé au club de régulariser la qualification de son joueur, en sollicitant auprès de la FIBA une lettre de sortie au motif que le joueur a évolué durant la saison 20.../20... dans une « *institution scolaire ou universitaire étrangère* » conformément à l'article 412 des Règlements Généraux FFBB.

En date du 2023, la lettre de sortie a été réceptionnée par la Fédération puis transmise au club et la licence de Monsieura été modifiée en passant du statut de joueur non muté 0C au statut de joueur muté 1C.

Lors du contrôle des feuilles de marque des rencontres susvisées, le Président de la a constaté que Monsieur avait participé aux rencontres avec un type de licence inapproprié. Le Président de la a ainsi constaté que dans l'effectif du groupement sportif, les joueurs suivants étaient inscrits sur la feuille de marque et avaient participé aux rencontres :

- TYPE
- TYPE
- TYPE
- TYPE

Par ailleurs, l'article du Règlement Sportif Particulier de, concernant les règles de participation des joueurs, limite à le nombre de joueurs titulaires d'une licence 1C.

Par un courrier notifié le 2023, le Président de la a constaté et prononcé :

- Pour la rencontre N°.... :
 - o La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°.... du2023 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
 - o Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif
- Pour la rencontre N°.... :
 - o La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°.... du2023 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
 - o Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif

Par un courrier du, le Président de a régulièrement contesté ces décisions en formant deux recours par la voie de l'opposition.

Par un courrier daté du, la a informé le club de l'ouverture de deux dossiers. La Commission a invité l'association à présenter ses observations écrites et toutes pièces qu'elle estimerait utile et à consulter les pièces du dossier.

Dans ce cadre, le club a fait valoir que :

- Son joueur a évolué dans une institution scolaire ou universitaire au lors de la saison 20.../20... sans avoir de licence (attestation sur l'honneur du joueur) et ne devrait donc pas avoir le statut de muté ;
- Son dossier de qualification était géré par Madame, co-présidente du club qui est décédée le 2023 ;
- Le CD a validé la licence de type 0C sans demander d'autres éléments au club ;
- La modification de la licence en 1C ayant eu lieu le, n'étant pas muté aux dates des deux rencontres, le joueur n'était pas considéré comme un joueur muté ;

- Monsieurévoluait au avec deux autres joueurs français qui ont actuellement une licence OC.

Lors de sa réunion du, la a constaté que :

- Les éléments produits ne sont ni suffisants ni objectifs pour permettre d'écarter l'application des règlements ;
- L'équité de traitement veut que la Commission ne déroge pas aux règlements.

Constatant que l'association n'a pas respecté les règlements, la a décidé :

- Pour la rencontre N°..... :
 - o De confirmer la pénalité automatique appliquée le prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°..... du
 - o Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
 - o Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif
- Pour la rencontre N°..... :
 - o De confirmer la pénalité automatique appliquée le prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°..... du2023 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
 - o Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement

Par un courrier du 2023 réceptionné le à la Fédération, l'association a interjeté appel des deux décisions.

Au soutien de sa requête, le club appelant, demande l'annulation des pénalités au motif, d'une part, qu'aucun document particulier n'a été demandé à Madame, coprésidente du club en charge des affaires administratives, lors de la génération du lien de préinscription du joueur, et d'autre part, que le décès de cette dernière le 2023 a mis le club appelant en difficulté au regard de sa situation administrative.

Le requérant invoque que le joueur, bien qu'ayant évolué au lors de la saison 20..../20...., n'avait pas de licence auprès de la Fédération

Il souligne aussi sa bonne foi dans la mesure où il a sollicité une lettre de sortie pour le joueur dès qu'il a été informé de sa nécessité par la Commission – section

Le club appelant affirme par ailleurs que c'est à la date du 2023 que le joueur a eu le statut de muté, et qu'il n'était alors muté pour les rencontres susvisées.

Il fait valoir également une iniquité de traitement entre leur joueur et deux licenciés, qui sont dans la même situation, pourtant seul leur joueur est considéré comme un joueur muté.

Pour l'ensemble de ces raisons, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel et demande ainsi la révision des pertes par pénalité des rencontres N°.... et N°.... de 2023.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

Conformément à l'article 412 des Règlements Généraux relatif aux transferts internationaux, une personne sollicitant une licence avec l'extension « joueur compétition » et ayant précédemment évolué à l'étranger, doit obtenir une lettre de sortie émise par la Fédération étrangère concernée.

En lien, et conformément à l'article 411 des Règlements susvisé relatif aux mutations, celle-ci se verra attribuer le statut de joueur muté et donc une licence de type 1 ou 2 selon la période normale ou exceptionnelle de mutation.

A la lecture des éléments produits, il est avéré, d'une part, que Monsieura évolué au lors de la saison sportive 20.../20... et, d'autre part, que sa préinscription pour le club a été réalisée 2023 – à savoir dans la période normale de mutation – pour une qualification le

Sur ce point, le club avance que, si Monsieur a participé à un Championnat au, ce dernier n'était pas licencié de la Fédération de Basket-ball. Le club considère dès lors qu'il ne peut être regardé comme joueur muté, ce qui ne nécessite pas l'obtention d'une lettre de sortie. De même, l'appelant souligne que la logiciel FBI ne l'a pas informé de cette nécessité.

Pour autant, eu égard à la réglementation précitée, il apparaît qu'une lettre de sortie du vers la France était nécessaire pour le joueur afin qu'il puisse évoluer en France pour la saison sportive 20.../20... – puisqu'il avait précédemment évolué à l'étranger – et c'est alors à juste titre qu'il doit bénéficier d'une licence 1C.

Il ne saurait être raisonnablement reproché au logiciel FBI de ne pas avoir alerté le club quant à la nécessité de solliciter une lettre de sortie puisqu'il est de sa responsabilité de connaître

la situation de son joueur et, en l'espèce, de réaliser les démarches relatives à l'obtention d'une lettre de sortie.

Aussi, conséquemment à la demande de la Commission – Section, le club a sollicité une lettre de sortie pour son joueur qu'il a finalement obtenu le 2023, ce qui a conduit à la régularisation de la situation du joueur.

Sur ce, le club soutient que son joueur dispose uniquement du statut de joueur muté depuis le 2023, et non pas au jour des deux matchs précités.

Cet argument n'apparaît néanmoins pas recevable au motif selon lequel, au jour de la rencontre, le joueur répondait bien aux conditions règlementaires du joueur muté et doit alors être considéré comme tel dans le cadre du contrôle réalisé par le Président de la ...

Ainsi, conformément à l'article du Règlement Sportif Particulier ..., le nombre de licenciés 1C est limité à

En l'espèce, lors des rencontres N°.... et N°....., quatre joueurs avec un statut de muté – dont Monsieur – étaient inscrits sur les feuilles de marque et ont pris part aux rencontres.

Au regard de l'Annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, le non-respect des règles de participation dans le cas d'un nombre de mutés supérieur au nombre autorisé est sanctionné par la perte par pénalité de la rencontre.

Il est dès lors indéniable que c'est en violation des règlements fédéraux que quatre joueurs licenciés et mutés de l'association requérante ont pris part aux rencontres de championnat susvisées.

Néanmoins, il est relevé que les rencontres susvisées se sont déroulées les et sans que le club ne soit alerté dans l'intervalle de la situation d'infraction dans laquelle il se trouvait. Le club appelant en a été informé le et a immédiatement procédé à la régularisation de la situation de son joueur.

Il apparaît alors davantage proportionné, notamment au regard de la bonne foi du club, d'infliger perte par pénalité de rencontre au lieu de pertes par pénalités pour les rencontres susvisées. Seule la première rencontre pour laquelle joueurs mutés du club ont participé sera perdue par pénalité – à savoir la rencontre N°.... de – tandis que le score acquis sur le terrain lors de la rencontre N°.... de doit être validé – à savoir – pour le club – par la

Au surplus, il est rappelé qu'il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de traiter de la situation de Messieurs et

La Chambre d'Appel étant tenue de veiller à la juste application des règlements, elle s'attache à strictement appliquer les textes pour assurer l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De joindre le dossier CA N°.... – 20..../20.... – c. Commission au dossier CA N°.... – 20..../20.... – c. Commission
- Pour la rencontre N°.....:
 - o La perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale poule N°.... du 2023 ;
 - o Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
 - o Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif
- Pour la rencontre N°.....:
 - o De valider le score acquis sur le terrain.

Dossier n°.... – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre n°.... du Championnat Nationale (....), Poule du 2023 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association (....) ;

Après avoir entendu l'association, régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par son Vice-Président, Monsieur (....) et accompagné par l'entraîneur, Monsieur (....) ;

L'association sportive (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

La Commission (....), régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ayant eu la parole en dernier.

Faits et procédure :

Le 2023, le club a validé la licence de Madame (....).

Le 2023, la Comité Départemental du ... de Basket-ball (CD) a validé la licence de Madame

Le 2023, l'association affrontait l'association lors de la rencontre N°.... de Championnat de Nationale (....), poule organisé par la Fédération Française de Basket-ball (FFBB).

Lors du contrôle de la feuille de marque, le Président de la Commission (...) a relevé que dans l'effectif du club, la joueuse Madame, née en relevait de la catégorie d'âge, avait irrégulièrement participé à la rencontre en raison d'un défaut de surclassement.

Par un courrier notifié le 2023, le Président de la a constaté que la joueuse Madame ne pouvait valablement participer à la rencontre susvisée et a ainsi prononcé :

- La perte par pénalité de la rencontre de Championnat de France de Nationale poule N°.... du 2023 ;
- Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
- Que points sont attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif

Par un courrier réceptionné le 2023 à la FFBB, le Président de a régulièrement contesté la décision en formant un recours par la voie de l'opposition.

Le 2023, la a informé le club de l'ouverture d'un dossier, en l'invitant à présenter ses observations écrites et à consulter les pièces du dossier.

Dans ce cadre, le club a fait valoir que :

- Le club a une nouvelle secrétaire/correspondante depuis le 2023, qui découvre le poste et le fonctionnement du club ;
- Dans la précipitation, le club a validé au plus vite les joueuses du groupe de ;
- Le club a le document médical pour le surclassement en amont de la rencontre, daté du 2023 ;
- Le club fournit une conversation entre la joueuse et l'entraîneur en date du justifiant que les démarches nécessaires ont été réalisées avant la rencontre ;
- De toute bonne foi, le club n'a pas voulu tricher.

Lors de la réunion le 2023, la a constaté que :

- Les éléments produits ne sont ni suffisants ni objectifs pour permettre à la Commission d'écarter l'application de son règlement et de modifier la décision du Président de la ;
- Au regard de l'équité de traitement des clubs, la Commission ne peut déroger aux règlements.

Constatant que l'association n'a pas respecté les règlements, la a décidé :

- De confirmer la pénalité automatique appliquée le 2023 prononçant la perte par pénalité de la rencontre du Championnat de France de Nationale (....) poule du;
- Que l'équipe du groupement sportif se voit attribuer point au classement ;
- Que points sont attribués à son adversaire, le groupement sportif

Par un courrier du 2023 réceptionné le 2023 à la Fédération, l'association, représentée par son Président, a interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant, qui reconnaît son erreur, demande l'annulation de la pénalité au motif que le club a une nouvelle secrétaire/correspondante depuis le début de la saison sportive, qui découvre le poste et le fonctionnement du club et qui a validé les licences de l'équipe dans la précipitation.

S'il regrette ne pas avoir transmis le document médical de surclassement en amont de la rencontre, il affirme n'avoir eu aucune volonté de tricher ou de se soustraire aux obligations réglementaires, le certificat médical étant daté du 2023.

Il reconnaît également s'être aperçu de l'anomalie le lendemain de la rencontre. Le club appelant a dès lors transmis le certificat médical au Comité Départemental du, seul habilité à rétablir l'irrégularité une fois la licence générée.

Le club appelant fait valoir que la situation a été régularisée le lendemain de la rencontre et plaide la bonne foi et l'inexpérience. Pour l'ensemble de ces raisons, il sollicite l'indulgence de la Chambre d'Appel et demande la suppression de la perte par pénalité de la rencontre N°.... du 2023.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

S'agissant, tout d'abord, du surclassement – qui est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure – l'article 427 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral.* » [...]».

Ainsi, pour évoluer en championnat sénior, une joueuse régulièrement qualifiée en catégorie doit bénéficier d'un surclassement et donc se faire délivrer un certificat médical spécifique d'aptitude par son médecin de famille.

Sur ce point, le club appelant considère que le surclassement a pris effet le 2023, date à laquelle le médecin a délivré le certificat médical de surclassement.

Néanmoins, l'article précité prévoit que la prise d'effet du surclassement correspond à la date du dépôt du certificat médical autorisant le surclassement au Comité Départemental.

La participation à une rencontre d'une joueuse non régulièrement surclassée entraîne la perte par pénalité de la rencontre, conformément à l'Annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux.

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux prévoit, d'une part, qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* », d'autre part que la Commission est compétente pour procéder à toute vérification ultérieure du respect des règles de participation.

Dans le cadre de cette vérification, il apparaît qu'une joueuse du club appelant a participé à la rencontre susvisée sans que son surclassement n'ait été ni déposé ni validé à la date de celle-ci, et ce en méconnaissance des règlements.

Dans le cadre de la procédure par la voie de l'opposition ainsi qu'en appel, le club appelant – qui reconnaît avoir commis une erreur en oubliant de transmettre le certificat médical de surclassement – a affirmé n'avoir aucunement eu l'intention de tricher.

Pour autant, et quand bien même le certificat médical de surclassement de la joueuse a été établi antérieurement à la rencontre en cause, il est règlementairement admis que ledit certificat est effectif à compter du dépôt de ce dernier auprès du Comité Départemental compétent, à savoir le 2023.

Il ne peut alors être contesté qu'au jour de la rencontre, la joueuse ne bénéficiait pas du certificat médical de surclassement nécessaire et ne pouvait dès lors pas participer de manière régulière à la rencontre.

Si le club prône sa bonne foi notamment en affirmant qu'il a déposé le certificat médical de surclassement de sa joueuse dès qu'il a été informé du manquement, il n'invoque aucun élément

susceptible de justifier la présence de la joueuse à la rencontre du 2023, et d'écarter sa responsabilité ainsi que l'application du règlement.

Aussi, il convient de rappeler qu'il incombe à l'entraîneur et aux dirigeants du club de s'assurer de la régularité de la qualification des joueuses – et notamment leur surclassement – au jour d'une rencontre, conformément à l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux susmentionné.

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater que le club a commis un manquement qui engage sa responsabilité.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la a décidé de prononcer au club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission du 2023.

Dossier n° – 2023/2024 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et notamment son Titre IX ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu la Charte Ethique de la FFBB ;

Vu la feuille de marque de la rencontre en cause ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur (....) ;

Après avoir entendu Monsieur, régulièrement convoqué et invité à présenter ses observations ;

Après avoir entendu la Ligue Régionale de Basket-ball, représentée par Monsieur (....), président de la Commission Régionale des Officiels, dûment mandaté par le Président de cette dernière ;

Après lecture du rapport en séance ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier.

Faits et procédure :

Monsieur est licencié de l'association(....) et est l'entraîneur de l'équipe du club qui évolue en Championnat régional organisé par la Ligue Régionale de Basket-ball (LR).

Lors de la rencontre N°.... du Championnat régional (....) du 2023, qui opposait (....) à, des incidents auraient eu lieu pendant la rencontre.

Le 2023, la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la LR a été saisie par le Secrétaire Général de la Ligue, conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général (RDG).

La CRD a procédé à l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes suivantes :

- Le clubet son Président ès-qualité ;
- Monsieur

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits reprochés par un courrier recommandé avec accusé de réception daté du 2023. Ils ont, par ce même courrier, été convoqués à la séance disciplinaire du 2023.

Dans le cadre du dossier, aucune instruction n'a été diligentée. Les mis en cause ont été invités à présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Lors de sa réunion du 2023, la CRD a constaté que :

- Monsieur a eu une attitude inappropriée à l'encontre d'un officiel en lui criant dessus et en l'insultant, ce qui est inacceptable ;
- Il a provoqué un autre arbitre en lui disant « arrête de faire le cowboy avec ta tenue d'arbitre » ;
- Les faits retenus sont répréhensibles et constitutifs d'infraction au regard des articles du RDG ;
- Les faits de jeu et le contexte particulier d'une rencontre ne peuvent justifier une telle attitude et d'émettre un jugement de valeur sur les compétences des arbitres.

Pour ces raisons, la CRD a décidé :

- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) mois ferme et de (....) mois avec sursis.

La peine ferme s'établira du 2023 au 2024.

Au surplus, la CRD a décidé de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'....et son Président ès-qualité.

Par un courrier du 2023 réceptionné le à la Fédération, Monsieur a interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel.

Par un courrier notifié le, le Président de la Chambre d'Appel a refusé d'accéder à la demande d'effet suspensif.

Au soutien de sa requête, l'appelant soutient qu'il a reçu la décision le pour une peine commençant à courir le et qu'il n'a pas reçu les mails de la Commission de Discipline ce qui ne lui a notamment pas permis de prendre part à la visioconférence.

Il reconnaît par ailleurs s'être emporté et avoir crié, ce qu'il regrette, mais réfute la majorité des propos qui lui sont imputés, en confirmant néanmoins avoir dit à l'arbitre qu'elle était nulle et qu'elle avait mal arbitré.

La Chambre d'Appel considérant que :

i. Sur la forme :

L'appelant soutient que l'adresse mail utilisé pour le contacter, par la CRD de la LR, était incorrecte ce qui a entraîné, d'une part, son absence lors de la réunion de la Commission en visioconférence le 2023, et d'autre part, la nécessité de devoir attendre la réception de la décision envoyée par lettre recommandée.

Il apparaît ainsi que conformément à l'article 418 des Règlements Généraux FFBB, « *Afin de valider sa pré-inscription le licencié devra remplir, suite à la réception du lien hypertexte, le formulaire e-Licence* » et que selon l'article 401.9 « *A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence* ». Il appartient dès lors au licencié de renseigner avec exactitude l'ensemble des informations personnelles sollicitées et notamment son adresse mail.

Néanmoins, lorsque la Commission organise sa réunion sous forme de visioconférence, après avoir recueilli l'accord de la personne poursuivie, conformément à l'article 8 du RDG, elle doit faire en sorte de garantir « *la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure* ».

Sur ce point, la LR souligne qu'elle n'a reçu aucun rapport du mis en cause et qu'il n'a pas été entendu en visioconférence, ce qui a empêché la tenue du contradictoire.

Aussi, et outre l'erreur sur l'adresse mail renseignée sur FBI, il est admis que la réunion de la Commission s'est tenue en l'absence de Monsieur – alors même qu'il avait indiqué être présent et attendait « *en salle d'attente virtuelle* » – qui n'a alors pu faire valoir sa défense.

Le principe essentiel du respect du contradictoire n'a dès lors pas été totalement observé.

Au surplus, il est relevé un envoi de la décision de première instance par lettre recommandée avec accusé de réception 4 jours avant que ne débute la sanction disciplinaire de l'appelant, ce qui apparaît relativement court eu égard au droit dont dispose les licenciés disciplinairement sanctionnés d'interjeter appel dans un délai de sept jours à compter de la réception du courrier.

Pour ces raisons, il apparaît justifié d'annuler la décision sur la forme.

Lorsqu'elle retient un vice de forme et/ou de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

Au regard du cas d'espèce, il apparaît opportun à la Chambre d'Appel de traiter le dossier sur le fond.

ii. Sur le fond :

A titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport et ne saurait aucunement tolérer toute incivilité, notamment entre un entraîneur et un officiel sur un terrain de Basket, en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

En l'espèce, il est constant qu'un incident a eu lieu lors de la rencontre susvisée entre Monsieur et l'arbitre de la rencontre, qui officiait seule.

Si l'encart incidents de la feuille de marque n'est pas renseigné, l'arbitre de la rencontre a adressé ses observations dans lesquelles elle fait part de « *son indignation et sa tristesse* » suite à la rencontre susmentionnée.

Elle indique ainsi que dès la première mi-temps, l'entraîneur de l'équipe de – l'appelant – contestait chaque action, les « *discutait, criait et critiquait les coups de sifflets* ». Après avoir tenté d'échanger avec lui, Monsieur lui a rétorqué « *je m'en fou de vos excuses, arbitrez correctement et ça sera bien* ».

Elle précise lui avoir infligé une faute technique eu égard à son comportement mais ce dernier a continué ses insultes en lui disant « *je m'en fou tu es nulle casse-toi d'ici* » ou encore « *tu es contente de toi ? Réponds même par ferme ta gueule t'es une merde* » après avoir reçu sa 2^{ème} faute technique.

Enfin, l'arbitre relate qu'il a aussi dit à un arbitre présent dans la salle « *arrête de faire le cowboy avec ta tenue d'arbitre* ».

A ce titre, il convient de préciser qu'il est de jurisprudence constante que les déclarations des officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants permettent avec une certaine évidence de s'en écarter. Ces déclarations apparaissent comme des éléments déterminants et valent présomption d'exactitude des faits.

Aussi dans le cas d'espèce, parmi tous les officiels présents lors de la rencontre, seul le rapport de l'arbitre a été versé.

La CRD de la LR a notamment conclu que Monsieur a eu une attitude inappropriée à l'encontre d'un officiel en lui criant dessus et en l'insultant ce qui est inacceptable et ce qui est constitutif d'une infraction disciplinaire.

Au soutien de sa requête, l'appelant indique qu'il regrette de s'être emporté et d'avoir crié et reconnaît avoir dit que l'arbitre était nulle et qu'elle avait mal arbitré. Il réfute néanmoins les autres phrases insultantes qui lui sont reprochées.

De son côté, la LR rapporte que Monsieur est un entraîneur qui a tendance à s'emporter et à devenir excessif. Elle souligne toutefois que les faits reprochés ont été traités par la CRD de manière équitable, malgré son absence lors de la réunion.

Enfin, le représentant de la LR souligne que les écarts de comportement de Monsieur n'avait jamais donné lieu à des sanctions disciplinaires, mais qu'il avait uniquement reçu des fautes techniques.

Si l'appelant réfute la plupart des phrases rapportées par l'arbitre, force est de constater qu'il admet – sans être totalement certain des mots exacts prononcés – *a minima* lui avoir dit qu'elle était nulle et qu'elle avait mal arbitré.

De telles paroles – couplé à un comportement inadéquat – suffisent à elles seules pour retenir l'attitude inappropriée de l'appelant à l'encontre d'un officiel.

Les faits reprochés – qui sont matérialisés – n'ont pas leur place à l'occasion d'une rencontre de basket, ne peuvent certainement pas être tolérés, et doivent à ce titre être sanctionnés disciplinairement.

Aussi, il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire, quelles que soient les circonstances. Le Préambule de la Charte Ethique de la FFBB précise

notamment que « *le basket-ball est un sport universel pratiqué sur tous les continents [...] et se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats* ».

Ladite Charte précise également, en son article 6 relatif à l'image et la promotion du basket, que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Aussi, un licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs, des dirigeants et représentants des instances de clubs sportifs (...) et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction. Cette responsabilité est particulièrement renforcée sur une rencontre de jeunes.

Etant en outre précisé que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait toujours autorité. Lors des rencontres, il représente la Fédération, exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée.

En tant qu'entraîneur d'une équipe de jeunes joueurs, Monsieur aurait particulièrement dû s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard de l'arbitre, ce qui implique de ne jamais contester ses décisions par les gestes ou la parole, ni de dénigrer ses performances.

Eu égard à tous ces éléments, il apparaît justifié de retenir la responsabilité disciplinaire de Monsieur sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 du RDG.

Pour autant, compte tenu, d'une part, des regrets sincères exprimés en séance par l'entraîneur, et d'autre part, de l'absence d'antécédents disciplinaires à son égard, il convient de ramener la sanction qui a été infligée à mois ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, assortie de mois avec sursis.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision sur la forme ;
- De se re saisir sur le fond ;
- D'infliger à Monsieur une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (...) mois ferme assortie de (...) mois avec sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du .. ; 2023 au 2024.

A toute fin utile, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.